

Numéro de réclamation : 15299
Province de résidence et du lieu de l'infection : Nouvelle-Écosse

**DEMANDE DE RENVOI PRÉSENTÉE DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C (1986
-1990)**

ENTRE :

La réclamante

- et -

L'ADMINISTRATEUR

DATE DE LA DÉCISION: Le 9 février 2015

D É C I S I O N

Numéro de la réclamation: 15299

Province du lieu de l'infection - Nouvelle-Écosse

1. La réclamante avait présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée par le VHC en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

2. Par lettre en date du 27 décembre 2006, l'Administrateur avait rejeté la réclamation au motif que la réclamante n'avait pas présenté de preuve suffisante lui permettant d'établir qu'elle avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

3. La réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi du rejet de sa demande d'indemnisation par l'Administrateur.

4. Dans sa lettre du 27 décembre 2006, l'Administrateur avait donné les raisons suivantes pour justifier son rejet de la demande d'indemnisation :

« La Convention de règlement stipule que l'Administrateur doit établir l'admissibilité d'une personne à titre de membre des recours collectifs.

Toute la documentation que vous nous avez transmise à l'appui de votre demande d'indemnisation a été soigneusement examinée par l'Administrateur. Vous ne nous avez pas présenté de preuve suffisante à l'appui de votre demande indiquant que vous ou la personne infectée par le VHC aviez reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

Dans votre dossier de réclamation, vous avez indiqué que vous pensiez [sic] avoir reçu une transfusion de sang au St. Martha's Hospital ou au Victoria General Hospital entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. Or, nous n'avons reçu aucun dossier médical à l'appui de votre affirmation. Dans les cas où le réclamant/la réclamante a de la difficulté à obtenir des documents à l'appui d'une transfusion reçue, notre Service des enquêtes de retraçage communique avec la Société canadienne du sang (SCS) pour lui demander de l'aider à obtenir des renseignements en matière de transfusion directement de l'hôpital. La réponse finale à cette demande a été reçue de la SCS le 18 décembre 2006. La SCS a confirmé que le

Victoria General Hospital avait examiné ses dossiers et n'avait trouvé aucune preuve indiquant que vous aviez reçu une transfusion. La SCS a également confirmé que le St. Martha's Hospital avait examiné ses dossiers et que vous aviez seulement été soumise à un test de dépistage de votre groupe sanguin et que vous aviez subi l'épreuve de compatibilité croisée. Vous n'avez pas reçu de transfusion de sang. Par conséquent, vous n'êtes pas admissible à une indemnisation et votre demande est rejetée en vertu de l'article 3.01(1a) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990), car il n'existe aucune preuve indiquant que vous ayez reçu une transfusion de sang entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. »

5. Suite à ma nomination comme juge arbitre, j'ai avisé la réclamante de son droit à une audience orale. La réclamante n'a pas répondu initialement mais par la suite, elle a retenu les services d'un avocat pour la représenter. L'avocat de la réclamante a pris beaucoup de temps pour explorer la possibilité que la réclamante présente une demande d'indemnisation dans le cadre du programme de règlement pré 1986 et pour tenter d'obtenir des dossiers médicaux plus complets. Il a éventuellement obtenu certains dossiers médicaux qui confirmaient que la réclamante avait subi une épreuve de compatibilité croisée en vue d'une transfusion possible lors d'une intervention chirurgicale au cours de laquelle elle subirait une hystérectomie au St. Martha's Regional Hospital en mai 1988. Cependant, les dossiers n'indiquaient pas que la réclamante avait effectivement reçu une transfusion de sang.

6. Suite à la présentation de nouveaux dossiers médicaux, il y a eu une longue période de correspondance sporadique entre le conseiller juridique du Fonds, l'avocat de la réclamante et le soussigné. Le 17 mai 2013, j'ai fait parvenir aux deux avocats la lettre suivante :

« Le 17 mai 2013

...

**Objet : Convention de règlement relative à l'hépatite C
(1986-1990) – Réclamation n° 15299 (Réclamante)**

La présente cause traîne depuis un certain nombre d'années sans avoir été résolue. Je note que ma plus récente correspondance à M. M. du 9 janvier 2013 est demeurée sans réponse.

Dans ces circonstances, je demande que le conseiller juridique du Fonds me présente des observations par écrit au plus tard le 14 juin 2013. M. M. aura jusqu'au 5 juillet 2013 pour donner une réponse au nom de (*la réclamante*). Sur réception des observations, je rendrai une décision ... »

7. Le conseiller juridique du Fonds a présenté des observations par écrit, tel que demandé. Or, aucune observation n'a été présentée au nom de la réclamante en dépit du fait que je lui avais accordé amplement de temps pour ce faire.

8. La question qui se pose dans la présente cause est la suivante : existe-t-il une preuve quelconque indiquant que la réclamante a reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Sans la preuve d'une transfusion, il n'y a pas lieu d'intervenir dans la décision de rejet de la demande par l'Administrateur.

9. Selon les dossiers médicaux présentés, il est clair que la réclamante a subi une hystérectomie au St. Martha's Regional Hospital en mai 1988. Avant la chirurgie en question, un formulaire d'ordonnance de routine a été préparé demandant un « dépistage du groupe sanguin et une épreuve de compatibilité croisée afin d'avoir 1 000 ml de sang disponible pour la salle d'opération ». Il n'y a aucune indication de transfusion de sang et le protocole opératoire indique que la réclamante n'avait perdu que 400 cc de sang durant l'intervention chirurgicale. En outre, une enquête de retraçage menée par la Société canadienne du sang n'indiquait pas que la réclamante avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

10. La présente cause est régie par l'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC qui prévoit, entre autres, ce qui suit :

« 3.01 Réclamation par une personne directement infectée

1. Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :
 - a. des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;

....
2. Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. »

11. Il est clair que la réclamante n'a pas réussi à prouver sa demande en vertu de l'article 3.01(1) (a). Il n'existe aucune preuve médicale démontrant qu'elle a reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Par conséquent, la seule question qui se pose est à savoir si la réclamante a satisfait aux exigences de l'article 3.01(2) en fournissant une « preuve corroborante

indépendante de son souvenir personnel ou de toute personne membre de sa famille établissant selon la prépondérance des probabilités qu'elle... a reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs ».

12. Dans certaines causes précédentes, une décision a été rendue à l'effet qu'en vertu de l'article 3.01(2), un réclamant doit s'acquitter du fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités. Il a également été établi que le fardeau de la preuve doit être satisfait par une preuve indépendante sans égard aux souvenirs d'un réclamant ou d'un membre de la famille. Dans le dossier de la Cour numéro 98-CV-141369, Winkler R.S.J., tel était alors son titre, a précisé ce qui suit :

« Étant donné la formulation expresse de l'article 3.01(2), la seule interprétation sera [ainsi] que la preuve indépendante des souvenirs personnels d'un réclamant ou d'un membre de la famille sera le facteur déterminant. Si la preuve indépendante en question établit selon la prépondérance des probabilités que le réclamant a reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs, alors, le réclamant se sera acquitté du fardeau de la preuve. Sinon, la demande sera alors rejetée. Les souvenirs personnels du réclamant ou des membres de la famille ne devront pas être pris en compte. »

13. Dans la présente cause, la réclamante n'a présenté aucune preuve indépendante lui permettant d'établir qu'elle avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

14. Dans ces circonstances, je n'ai pas d'autre choix que de maintenir la décision de rejet de la demande d'indemnisation de la réclamante rendue par l'Administrateur.

FAIT à Halifax, Nouvelle-Écosse, ce 9^e jour de février 2015.

Signature sur original

S. BRUCE OUTHOUSE, c.r.

Juge arbitre